

N° 34 *rect.*

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2020-2021

Enregistré à la Présidence du Sénat le 13 octobre 2020

PROPOSITION DE LOI

d'expérimentation visant à favoriser le retour à l'emploi des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA),

PRÉSENTÉE

Par MM. Claude MALHURET, Emmanuel CAPUS, Daniel CHASSEING, Jean-Pierre DECOOL, Joël GUERRIAU, Jean-Louis LAGOURGUE, Alain MARC, Pierre MÉDEVIELLE, Mme Colette MÉLOT, M. Franck MENONVILLE, Mme Vanina PAOLI-GAGIN, MM. Pierre-Jean VERZELEN, Dany WATTEBLED, Bruno ROJOUAN, Mme Sonia de LA PROVÔTÉ, MM. Jean-François LONGEOT, Ludovic HAYE, Philippe BONNECARRÈRE, Olivier CADIC, Mme Nadège HAVET, MM. Bernard BUIS, Marc-Philippe DAUBRESSE, Bruno BELIN, Michel CANEVET, Pierre LOUAULT, Olivier CIGOLOTTI, Arnaud de BELENET, Mmes Sylvie VERMEILLET, Nadia SOLLOGOUB, MM. Alain MILON, Patrick CHAUVET, Mmes Françoise FÉRAT, Frédérique GERBAUD, Patricia DEMAS, MM. Jean Pierre VOGEL, Pascal MARTIN, François BONHOMME, Gérard LONGUET, Stéphane SAUTAREL, Mmes Christine HERZOG, Catherine MORIN-DESAILLY, Denise SAINT-PÉ, Laure DARCOS, M. Thani MOHAMED SOILHI, Mme Catherine FOURNIER, M. Stéphane ARTANO, Mme Frédérique PUISSAT, MM. Marc LAMÉNIE, Max BRISSON, Cédric VIAL, Mmes Marie-Pierre RICHER, Véronique GUILLOTIN, MM. Jean-Pierre MOGA, Alain HOUPERT, Fabien GENET, Mme Brigitte MICOULEAU et M. Bernard DELCROS,

Sénateurs

(Envoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Cette initiative portée par plusieurs départements à l'initiative du Département de l'Allier propose, dans les départements volontaires et à titre expérimental, la mise en œuvre d'un dispositif d'incitation au retour à l'emploi ciblé sur l'ensemble des bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) privés d'emploi depuis au moins un an et domiciliés dans le département afin de favoriser leur insertion durable sur le marché du travail, en comptant sur le concours des entreprises locales.

Le dispositif envisagé consiste à permettre aux allocataires du RSA de cumuler les revenus d'une activité salariée et le RSA pour une durée d'un an, afin de favoriser les démarches de retour à l'emploi et de les sécuriser. À l'issue de cette année, les salariés pourront bénéficier de la conclusion d'un contrat initiative emploi dans le cadre du contrat unique d'insertion afin de poursuivre leur parcours d'insertion durable vers l'emploi.

Cette proposition de loi d'expérimentation apporte un outil supplémentaire aux dispositifs existants pour lutter contre les trappes à pauvreté et s'inscrit dans le développement des initiatives locales d'insertion par l'activité des personnes éloignées de l'emploi au sein des entreprises existantes. Les charges supplémentaires éventuelles résultant de ces dispositions pour les départements concernés seront compensées par l'État dans les conditions applicables au financement du RSA.

Proposition de loi d'expérimentation visant à favoriser le retour à l'emploi des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA)

Article 1^{er}

- ① I. – Pour une durée de quatre ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, une expérimentation visant à favoriser le retour à l'emploi des bénéficiaires du revenu de solidarité active est mise en place dans les départements volontaires.
- ② II. – Cette expérimentation permet aux personnes concernées d'être embauchées en contrat à durée déterminée pour une durée minimale d'un an ou en contrat à durée indéterminée par des entreprises, sans perdre le bénéfice de leur allocation pendant une durée d'un an, dans la limite d'un plafond fixé par décret et sans préjudice du versement de la prime d'activité.
- ③ III. – Dans le cadre de l'expérimentation, peuvent bénéficier du dispositif les personnes volontaires bénéficiaires du revenu de solidarité active privées d'emploi depuis au moins un an et domiciliées dans les départements participant à l'expérimentation.
- ④ IV. – Les charges supplémentaires pour les départements résultant de la présente loi font l'objet d'une compensation financière par l'État dans les conditions applicables au financement du revenu de solidarité active.
- ⑤ V. – Au plus tard dix-huit mois avant le terme de l'expérimentation, les conseils départementaux des départements sélectionnés pour l'expérimentation dressent le bilan de l'expérimentation dans un rapport.
- ⑥ VI. – Au plus tard douze mois avant le terme de l'expérimentation, le Gouvernement remet au Parlement un rapport d'évaluation de l'expérimentation afin de déterminer les conditions appropriées pour son éventuelle généralisation.

Article 2

- ① I. – La charge pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.
- ② II. – La charge pour les collectivités territoriales est compensée, à due concurrence, par l'augmentation de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.